FRC 19709

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 20812

OPINION

DE

P. C. LAUSSAT (des Basses-Pyrénées),

Sur la résolution du 4 nivose an 7, relative à l'époque où la loi du 29 nivose an 7 a dû devenir exécutoire.

Séance du 9 pluviose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

S'IL s'agissoit d'examiner aujourd'hui la loi du 29 nivôse an 6 en elle-même, je ferois aisément d'accord avec votre commission & les messages du Directoire, & les conseils

THE NEWBERRY LIBRARY

de la réflexion, & les lumières de l'expérience, pour vous représenter la réalité des maux & l'illusion des biens qu'elle nous cause : l'instant n'est peut-être pas loin, & je le désire, où il nous sera permis d'engager utilement & à propos cette question grande & importante.

Quant à celle qui naît de la résolution sur laquelle vous avez en ce moment à prononcer, elle se réduit à un point extrêmement simple : *de quel jour a dû recevoir son exécution, la loi du 29 nivôse an 6?*

Toute excursion hors de ce point ne peut servir qu'à embrouiller les idées & à égarer l'attention.

Ne nous embarrassons donc pas si la mesure adoptée par cette loi étoit bonne ou mauvaise, se concilioit ou non avec les traités, a eu des conséquences prospères ou désastreuses : observons seulement que cette foule d'argumens & de peintures employés à nous prévenir contre elle n'appartiennent pas plus à telle époque de son règne qu'à telle autre : ils tendroient à condamner également toute la période de temps pendant laquelle elle a été ou sera en vigueur, & toutes les prises qu'elle a validées ou validera. Par quel bizarre privilége, celles faites depuis le 18 ou 20 pluviôse, seroient-elles accueillies avec une heureuse faveur malgré les vices, les inconvéniens & les abus de la loi, & celles faites depuis le 29 nivôse jusqu'au 18 ou 20 pluviôse, frappées d'une défaveur fatale, à cause de ces mêmes abus, de ces mêmes inconvéniens & de ces mêmes vices? disons-le clairement : quel que soit le mérite de cette loi, ce n'est pas ici le cas de l'envisager autrement que si elle étoit excellente.

Replacés ainsi dans le cercle étroit & sévère qui nous est tracé, la diversité d'opinions y partage néanmoins encore les meilleurs esprits : le vol que la discussion a pris dans leurs mains, l'état de doute & de dissentiment général qui en est résulté, vont m'engager à lui donner un peu plus d'étendue & de développement que ses bornes reconnues n'eussent naturellement semblé l'exiger.

Démêlons d'abord ſoigneuſement le fil qui doit ſervir de guide à notre détermination.

Le trouverons-nous dans la loi poſitive, ou dans le droit des gens raiſonné, ou dans les uſages vérifiés des nations ?

La majorité de votre commiſſion le tire de la ſeule loi poſitive.

Ce n'eſt pourtant pas de la loi même du 29 nivôſe ; ſi cette loi s'étoit expliquée à cet égard, il n'y auroit point de doute à réſoudre : elle le pouvoit ; car, de même que le légiſlateur uſoit de ſon droit en jugeant convenable de rendre cet acte de ſa volonté, rien ne s'oppoſoit à ce qu'il en uſât encore pour fixer expreſſément l'époque à laquelle il jugeoit convenable que ſes effets commençaſſent.

Ne l'ayant pas fixée, la majorité de votre commiſſion eſt d'avis que la loi eſt rentrée, ſous ce rapport, dans le droit commun, tel qu'il eſt conſacré, pour l'exécution des lois de notre République, par l'art. XII de la loi du 12 vendémiaire an 4.

On y lit que *les lois & actes du Corps légiſlatif* OBLIGERONT, *dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le bulletin officiel où elles ſeront contenues ſera diſtribué dans le chef-lieu du département ; ce jour ſera conſtaté par un regiſtre où les adminiſtrateurs de chaque département certifieront l'arrivée de chaque numéro.*

Par conſéquent, dans le ſyſtême de votre commiſſion, la loi du 29 nivôſe aura été exécutoire à Paris, deux ou trois jours, je ſuppoſe, après l'approbation de ce Conſeil, & à Pau, dix-huit ou vingt jours après. Cependant on ne niera point qu'elle ne fût univerſellement connue, d'après les papiers publics, dès le lendemain de cette approbation dans le département de la Seine, & ſix jours plus tard dans celui des Baſſes-Pyrénées.

N'importe, les termes de l'article XII de la loi du 12 vendémiaire an IV, forment, ſuivant votre commiſſion,

une règle invariable, générale & même constitutionnelle ; mais que la commission nous enseigne donc comment cette règle, sans exception, comprend aussi les cas résultans des articles IV, VI & VII, qui précèdent l'article XII.

Ils ordonnent l'envoi des lois *aux ambassadeurs, aux envoyés & consuls de la République, aux ordonnateurs de la marine & de la guerre, & aux chefs d'état-major*, c'est-à-dire aux armées de terre & de mer : ces envois sont, sans doute, faits à ces divers agens, pour qu'en ce qui dépend de leur autorité, ils mettent les lois à exécution. Or l'article XII ne dit pas à compter de quelle époque elles seront exécutoires, soit par eux, soit par les armées hors du territoire de la République ; il ne parle que de L'ÉTENDUE DE NOS DÉPARTEMENS.

C'est ainsi qu'il a omis de préciser le jour auquel elles seront exécutoires sur mer : sans cette omission, nous ne serions pas à cette heure en dispute & en embarras.

Vous vous appercevez déja, représentans du peuple, que, quoi qu'on en dise, la règle qui nous est opposée a ses exceptions forcées : où elle se tait, il n'y a pas de milieu, il faut recourir à d'autres conseils. Ceux du simple bon sens, par exemple, nous apprennent que nos agens dans les dominations étrangères seront tenus, en ce qui les concerne, d'assurer l'effet de nos lois, du jour où elles leur seront parvenues, à moins de dispositions différentes. L'article XII de la loi du 12 vendémiaire an IV ne le décide pas ; mais y a-t-il de loi plus solemnelle, plus respectable, plus claire que celle de la nature même des choses ?

La nature des choses fixe également l'époque de laquelle doit dater l'empire des lois concernant les prises maritimes, & cette époque n'est pas évidemment non plus celle de l'article XII de la loi du 12 vendémiaire an IV.

Ne passons pas inattentivement sur les expressions dans lesquelles il est conçu ; il ne dit point : les lois & actes du Corps législatif *sortiront leur effet* ; mais il dit *oblige-*

ront, dans chaque département, du jour où le bulletin y sera arrivé dans le chef-lieu.

Le mot *obligeront* n'a pas été préféré, me semble, sans dessein & au hasard : il restreint l'application de cette disposition aux seules lois qui imposent des obligations aux citoyens, soit entre eux, soit envers le corps politique.

De citoyen à citoyen, la loi même qui dégage l'un d'une obligation contient pour l'autre celle de ne plus l'exiger : toutes les lois, qui fixent les rapports réciproques des citoyens, sont donc des lois d'obligation, & la loi du 12 vendémiaire les embrasse sans distinction.

Du corps politique aux citoyens, outre les lois d'obligation également soumises à l'article IV de celle du 12 vendémiaire, il se rencontre souvent des lois de dérogation, de tolérance, de grace : l'exécution des lois de cette espèce se reporte d'elle-même au jour où elles sont rendues, & non à celui où, conformément à l'article IV, l'arrivée dans un département en est authentiquement constatée sur un registre.

Eclaircissons la chose par une hypothèse : je suppose une amnistie dont l'avis se répand par les papiers publics dans une commune, au moment où un des coupables, qu'elle absout, marche à la mort : viendra-t-il dans la pensée de personne que l'amnistie ne doit point le sauver, parce que l'enregistrement à l'administration centrale n'aura point précédé l'heure marquée pour son supplice ? non, sans doute. Eh bien ! les lois qui autorisent la course sont de même des lois d'exception & de faveur ; la cité, transportant, en cette circonstance, à ses citoyens le soin de sa vengeance & de sa défense au-dehors, leur remet au-dedans la peine des violations de la morale naturelle qu'ils se permettent dans cet objet, & dont elle les puniroit, s'ils se les permettoient en des temps ordinaires, pour leur seule satisfaction & leur profit.

Les lois de la course sont toutes faites contre l'ennemi, soit qu'elles l'attaquent en sa propre personne, ou en celle des neutres.

Elles peuvent se tromper de but & de moyens ; car elles sont l'ouvrage de l'esprit humain, & l'erreur est un de ses attributs : mais éclairées ou aveugles, celui qui est appelé à les exécuter, y est appelé dans l'un & l'autre cas de la même manière.

Elles sont toujours rendues pour affoiblir les forces de l'ennemi, ou l'empêcher de les accroître : ce genre d'opérations ne s'ajourne pas.

Voyez ce qui résulteroit de l'opinion de la majorité de votre commission. Un armateur aux aguets de tout ce qui peut intéresser son armement auroit appris, à Bayonne, le 5 pluviose, par les gazettes, qu'en vertu d'une loi passée au Conseil des Anciens le 29 nivose, il peut s'approprier les navires neutres chargés de marchandises provenant de l'Angleterre ou des possessions anglaises : il sait bien que vous ne vous y êtes pas déterminés pour l'amour de lui, mais pour l'amour de la patrie ; c'est un service national auquel il s'entend exciter par l'appât du gain : peut-il bonnement présumer, lorsque vous ne le déclarez pas, que vous avez entendu qu'il attendroit douze ou quinze jours encore pour rendre ce service à son pays ? Cela n'est pas soutenable.

Ce qui a abusé la majorité de votre commission, c'est qu'elle a jugé par les principes de notre droit public intérieur ce qui étoit incontestablement du ressort du droit des gens.

On prétend que notre constitution ne comporte pas cette distinction : il seroit plus exact de dire qu'elle ne l'exprime pas.

Elle ne devoit pas l'exprimer : une constitution n'est que le système fondamental & organique suivant lequel un corps de nation est convenu de se gouverner ; & le droit des gens est un certain système de conduite que les divers corps de nations promettent ou ont coutume de tenir les uns envers les autres. Comment un pareil droit découleroit-il des clauses d'un contrat où une nation a stipulé toute

seule & pour elle seule? Il ne sauroit y avoir même d'intérêt qu'en tant qu'elle y aura désigné par la médiation de quels de ses pouvoirs constitués, & sous quelles formes elle entend correspondre avec les autres nations: c'est précisément à quoi le titre XII de notre constitution, intitulé RELATIONS EXTÉRIEURES, a pourvu. Les autres dispositions de ce pacte ne peuvent s'étendre hors du territoire & de la société pour lesquels elles ont été combinées, proposées & acceptées.

Puisque le titre XII charge le Directoire exécutif & le Corps législatif de représenter le peuple français vis-à-vis des peuples étrangers, l'instant où ces autorités parlent en cette qualité est naturellement, & à moins de réserve contraire, celui où leurs paroles engagent & dégagent l'universalité de la France. Voilà la vraie solution où conduisent les raisonnemens déduits de notre constitution. Il en résulte cette conséquence, qu'au gré de la constitution, la loi du 29 nivose est exécutoire du jour où elle a été rendue: la résolution qui l'ordonne n'est donc pas réprouvée par la constitution.

Voyons si, comme on l'a encore soutenu, elle l'est par le droit des gens.

Quoi de plus incertain que ce droit! quoi de plus vague, de plus variable, de plus contradictoire!

Il est sublime dans les livres spéculatifs des philosophes: il étoit hideux à Carthage, où il noyoit le navigateur étranger qui étoit trouvé trafiquant sur les côtes de la Sardaigne ou de Cadix; il est barbare à Londres, quand, dans une année de disette, il entreprend d'affamer trente millions d'hommes, en confiscant sur les vaisseaux neutres les blés & les vivres que tous les traités passés en Europe depuis deux cents ans exceptent nommément de la confiscation; il y est atroce, quand, dans les Antilles, pour se débarrasser d'une cargaison de Français échappés aux massacres & aux incendies de Saint-Domingue, il les fait entasser pêle-mêle dans un navire hors de service, & le

pouſſant à la pleine mer, livre ces malheureux à la merci de la faim & des flots, ſans même un pilote & ſans matelots; il y eſt enfin la honte & l'horreur de la nature humaine, quand il célèbre, au bruit du canon, comme un de ſes triomphes, la fauſſe nouvelle d'un lâche aſſaſſinat commis par quelques prêtres ignorans & fanatiques & par une vile populace, aux rives étrangères & lointaines du Nil, ſur un héros.

Indépendamment de ces affreux exemples, heureuſement peu communs parmi nos ſociétés civiliſées, quelque part & vers quelque ſiècle que nous tournions les yeux, convenons de bonne foi que le droit des gens ſe montre en général & dans le fait, toujours & par-tout, le droit de la convenance & de la force. Si, durant la paix, il paroît plus docile aux maximes de la juſtice univerſelle & aux uſages ou aux conventions, il eſt étrangement ſujet à les oublier durant la guerre. Or les meſures de la loi du 29 nivôſe an 6, de quelque manière qu'on veuille d'ailleurs les apprécier, ſont certainement des meſures de guerre contre les intérêts de l'Angleterre ſur les vaiſſeaux neutres: elle n'atteint les neutres que comme couvrant leurs pavillons & alimentant de leur ſecours les forces & les reſſources de l'Angleterre: c'eſt une extenſion de la déclaration de guerre contre notre ennemi juſques dans les bras de ſes auxiliaires. Je n'ai ici, ſouvenons-nous-en, ni à juſtifier ou blâmer, ni à maintenir ou révoquer la loi du 29 nivôſe: j'en recherche l'eſprit, & je tâche d'en faire reſſortir les caractères, pour qu'il ne reſte pas de doute ſur la claſſe de lois à laquelle elle appartient.

Une fois poſé qu'elle eſt réellement de même nature que la déclaration de guerre contre l'ennemi, ou plutôt qu'elle n'en eſt qu'un ſupplément & une interprétation, il s'en ſuit invinciblement qu'elle a force d'exécution, ſoit du jour de ſa date, ſoit, quand les hoſtilités ont précédé, du jour des hoſtilités.

L'exercice des droits reſpectifs entre deux nations devient

légitime, ou aux époques fixées dans les conventions synallagmatiques, ou quand ils naissent d'un acte indépendant de la volonté de l'une d'elles, à l'instant même où cette volonté se fait connoître : telle est la conclusion dérivante des principes absolus du droit des gens.

Elle est presque unanimement confirmée par l'usage, auquel on accorde tant de poids en cette matière.

Ici, représentans du peuple, je n'éprouve que l'embarras du choix dans la multitude des exemples.

A peine trouverons-nous une seule déclaration de guerre dont les effets ne remontent, quant aux prises maritimes, je ne dis pas au jour même de la publication, mais le plus souvent à des époques fort antérieures.

Le réglement de 1704, publié au milieu d'une guerre fameuse, apportoit des innovations considérables au droit des gens auparavant en vigueur RELATIVEMENT AUX NEUTRES : il confisquoit sur leurs navires, malgré la neutralité, *les marchandises de crû ou fabrique ennemis*, toutes les fois qu'ils navigueroient d'un port neutre ou allié en un autre port neutre ou allié hors de leur nation, & toutes les fois qu'ils navigueroient d'autres ports neutres ou alliés que ceux de leur nation vers un port ennemi, & *vice versâ* ; il confisquoit le navire même & tout son chargement, si le chargement contenoit des effets appartenans à l'ennemi ; il les confisquoit encore, si, sortant d'un port ennemi, après y avoir pris tout ou partie de leur chargement, ils alloient, soit en pays ennemi, soit en pays allié même ou neutre autre que le leur propre, fussent-ils d'ailleurs au compte des neutres, fussent-ils même au compte des alliés & des nationaux.

Ce réglement n'accorda aucun délai aux neutres ; il ne leur en accorda un de quatre mois que pour les dispositions qui déclaroient de bonne prise les bâtimens de fabrique ennemie & ceux d'équipage réputé ennemi.

Le réglement de 1744 renouvela, à peu d'exceptions près, celui de 1704 : les exceptions étoient fondées sur nos traités de commerce avec les Hollandais, les Suédois,

les Danois, les villes Anséatiques, & étoient principalement relatives à leur libre navigation en pays ennemi; mais, d'autre part, il fut ajouté quelques nouvelles rigueurs à la législation précédente, comme de confisquer tout vaisseau qui jetteroit des papiers à la mer. La guerre se faisoit alors depuis plus de deux ans; cependant, ce réglement s'exécuta sur-le-champ & sans en avoir prévenu les puissances neutres. Si quelques-unes obtinrent dans la suite quelques relâchemens particuliers, c'est qu'elles les sollicitèrent.

De nos jours, le réglement du 26 juillet 1778, confisque le navire & la cargaison, toutes les fois que celle-ci se trouvera composée, aux trois quarts de sa valeur, de marchandises de contrebande : il y avoit en cela innovation; il renouvelloit au demeurant, avec de légères modifications, ceux de 1704 & de 1744, sauf néanmoins qu'il offroit plus de liberté à la navigation des neutres en pays ennemi : il parut lorsqu'il y avoit déja un an que nous avions pris part à la guerre d'Amérique; il s'exécuta encore sur-le-champ & s'appliqua aux prises faites comme aux prises à faire.

Sous la République même, & durant cette guerre, notre loi du 9 mai 1793 (vieux style) rétractant nos proclamations antérieures pour la liberté entière & illimitée de la navigation marchande, rétablissoit contre les neutres les saisies & les confiscations dans les cas y énoncés : au lieu d'une notification préalable, elle ordonne au contraire formellement son application aux prises déja faites.

Dira-t-on que la notification étoit beaucoup plus indispensable pour la loi du 29 nivôse an VI, parce qu'elle contient une mesure beaucoup plus extraordinaire : je ne puis en convenir; il y a infiniment plus loin du réglement de 1704 à l'ordonnance de 1681, que de la loi du 29 nivôse aux réglemens de 1704, de 1744 ou de 1778.

En effet, la loi du 29 nivôse n'a pas introduit une nouveauté inconnue dans le droit des gens, lorsqu'elle a

déclaré de bonne prise les marchandises de crû ou fabrique ennemis ; car le réglement même de 1704 l'avoit déja fait ; & pourtant alors non plus des conventions opposées n'avoient pas manqué d'exister : témoins le traité de 1646 entre la France & la Hollande ; celui de 1655 entre la France & les villes Anséatiques ; plusieurs autres semblables entre les peuples d'Europe pendant le cours du dix-septième siècle. La seule chose que la loi du 29 nivôse ait fait d'inoui jusqu'à elle, a été de confisquer, en même temps que les marchandises d'origine anglaise, les navires qui les portent & le reste de leurs cargaisons : cela s'étoit vu souvent des bâtimens chargés d'effets de contrebande ou de marchandises appartenantes à l'ennemi ; mais on n'avoit jamais été si loin pour celles provenant seulement de sa fabrique & de son crû.

Cependant, s'il n'existe pas de préjugé pareil, il en existe un auprès duquel le nôtre doit certes cesser de paroître étrange & criant. La Hollande, lors de la guerre qui suivit son affranchissement, rendit une ordonnance portant que tout navire faisant voile pour l'Espagne seroit de bonne prise : nous ne voyons pas qu'on ait commencé par la notifier aux autres puissances avant de l'exécuter.

L'Angleterre & la Hollande, réunies contre la France en 1689, déclarèrent également qu'elles regarderoient comme de bonne prise tout bâtiment qui entreroit dans nos ports ou en sortiroit : des prises furent faites en conséquence, & les neutres n'obtinrent la révocation de cette mesure qu'à l'aide de leurs armemens en 1693.

Vous voyez, représentans du peuple, que nous n'avons pas donné le premier exemple au monde de quelques partis extrêmes contre la navigation des neutres en temps de guerre.

Tout ce qui résulte des faits que je viens de vous rappeler, c'est que les nations se sont toujours permis de ces sortes d'écarts à leurs périls & risques, comme il arrive pour toutes les entreprises de guerre ; mais quand ils ont

eu lieu, ils ont été ordinairement auſſitôt exécutés que conçus. Nous ſerions ſeuls parmi les gouvernemens à affecter la gloire de les ſubordonner aux principes compaſſés & ſévères de la morale : les nations malheureuſement lui confient rarement le ſort de leurs querelles. L'équité de la plus magnanime ſe reſſent de ſa force, & l'équité de la plus généreuſe ſe reſſent de ſon intérêt : la réciprocité même d'égards, cette règle qu'il ſembleroit ſi naturel d'adopter, n'eſt que la reſſource dont tâchent de ſe prévaloir les plus foibles. Voilà au vrai le droit des gens dans ſon état actuel. Je ne l'approuve pas ; mais je le décris d'après l'hiſtoire & d'après les monumens.

Eſpérons que le jour avance où les gouvernemens, après être venus eux-mêmes s'aſſeoir à notre imitation ſur les baſes immuables de la raiſon, les admettront auſſi pour unique fondement de leurs liaiſons avec les autres gouvernemens. La France républicaine en adreſſa hautement la propoſition à l'univers dès le commencement de la guerre, & aucun peuple n'y répondit. Ne nous piquons donc pas d'une perfection qui tourneroit toute contre nous, & ne diſons point qu'il falloit faire connoître aux neutres la loi du 29 nivôſe an 6, avant de les punir d'être en contravention avec elle : l'uſage à-peu-près conſtant des nations a été, je vous l'ai prouvé, de ſe diſpenſer en pareil cas de ſemblables préalables, de formalités & de ménagemens.

Nous oppoſera-t-on nos traités avec les puiſſances neutres ? conſultez là-deſſus les publiciſtes : ils vous répondront qu'*une nation ſeroit bien ſimple*, comme s'exprime l'un d'eux, *de laiſſer*, ſous le prétexte des traités, *mettre les richeſſes de l'ennemi à couvert*.

Que ſeroit-ce donc ſi les neutres n'avoient ceſſé de marquer une partialité ſcandaleuſe en faveur de l'ennemi ?

Je retombe, ſans le vouloir, dans la diſcuſſion du fond de la loi du 29 nivoſe. Plus on y pénètre, plus on éprouve qu'il ſeroit difficile d'en réſoudre d'une ma-

nière satisfaisante la question, par les seules notions du droit des gens ; mais plus on se convainc en même temps que la convenance & l'utilité nationales sont heureusement cette fois d'accord avec nos traités.

Cependant, sont-ce les armateurs qui les ont enfreints ? non, c'est votre loi, & vous les en puniriez ! Dès l'instant où elle a existé, & tant qu'elle existera, ils ont eu, & ils auront raison de se diriger par elle, qui a été rendue pour établir leurs droits, & point du tout par les traités, dont ils ne sont ni les interprètes, ni les garans. Entre une loi récente & un traité ancien, qui se contrediſoient, auquel donc prétendiez-vous qu'ils crussent ?

Mais vous-mêmes qui soutenez de préférence la cause des traités, vous vous condamnez par cela seul. Retenons qu'il s'agit de l'époque où la loi du 29 nivôse a été exécutoire : la résolution est pour le jour de l'insertion au bulletin, & vous êtes pour celui de l'arrivée du bulletin au chef-lieu du département ; mais les traités ne sont ni pour l'un ni pour l'autre. Selon la plupart, le délai devroit être de vingt-deux jours dans nos mers, de quarante-deux depuis la Manche jusqu'au Cap-Saint-Vincent, de soixante-dix jours au-delà du cap Saint-Vincent jusqu'à la ligne, de huit mois au-delà de la ligne. Pour qui donc, & au nom de qui voulez-vous enlever à quelques départemens huit à dix jours du bénéfice de la loi ? Je vois que vous restreignez par là le droit de la course ; mais je ne vois pas que vous rétablissiez celui de la neutralité. Vous vous aliénez vos corsaires, & vous ne vous conciliez pas les puissances neutres : la violation légitime des traités, contre laquelle leurs réclamations se sont élevées, n'en reste pas moins dans sa plénitude. Votre opinion profite à un petit nombre d'individus étrangers, & nuit à un égal nombre de nos concitoyens. Entre ceux-ci & les autres, de quel côté seroit-il plus naturel & plus pardonnable de laisser pencher la balance même des prédilections ? Ces derniers mots expliquent à quoi aboutit en dernière analyse toute cette contestation.

L'avis de la commiſſion auroit d'ailleurs l'inconvénient d'établir, pour la première fois depuis le régime de la conſtitution & de la République, un préjugé poſitif, duquel réſulteroit que nos lois relatives au droit des gens n'auroient d'effet qu'à dater du jour de leur arrivée officielle dans nos départemens. Il pourroit ſe préſenter beaucoup de circonſtances où cette coutume donneroit un grand avantage aux autres états : ce ſeroit d'autant plus fâcheux que, comme on ſait, la nature de notre gouvernement ne permet jamais au pouvoir exécutif d'y modifier les principes formels de la légiſlation.

La commiſſion s'eſt formaliſée de la connexion que la réſolution ſuppoſoit entre la loi du 29 nivôſe an 6 & la loi du 10 brumaire an 5.

Je partage ſon ſentiment ſur la déclaration d'urgence du Conſeil des Cinq-Cents : les motifs m'en ont paru ſophiſtiques ; j'ai en conſéquence concouru à en adopter de différens avec le Conſeil des Anciens.

Mais évitons qu'on n'en induiſe que la loi du 10 brumaire an 5 ne doit point être rapprochée de celle du 29 nivôſe an 6. La première eſt néceſſaire pour éclairer le ſens & l'application de la ſeconde. Ici le légiſlateur prononce que *la qualité de neutre ou d'ennemi ſera déterminée par la cargaiſon des vaiſſeaux, & qu'en conſequence tout bâtiment trouvé en mer, chargé en tout ou en partie de marchandiſes provenant de l'Angleterre ou de ſes poſſeſſions, ſera de bonne priſe.* Le légiſlateur ne définit pas ce qu'il entend par *marchandiſes provenant de l'Angleterre ou de ſes poſſeſſions.* Si j'ai du doute à cet égard, ou qu'il s'élève des conteſtations, où en chercherai-je la ſolution ? Dans les paroles du légiſlateur lui-même ; car qui me dira mieux que lui ce qu'il a voulu me dire ?

Je la chercherai dans ſes lois, & je la trouverai clairement exprimée dans celle du 10 brumaire, où il a ſpécifié en détail *ce qui doit être réputé marchandiſe anglaiſe, quelle qu'en ſoit l'origine.*

Les deux lois ont le but commun de troubler & de deſ-

ſécher, autant qu'il eſt en nous, la ſource principale de la richeſſe & de la proſpérité britannique. La loi du 10 brumaire eſt, ſous ce point de vue, le commentaire néceſſaire de celle du 29 nivôſe. Elles diffèrent eſſentiellement, à mon avis, en ce que la première eſt d'une politique éclairée, & la ſeconde, d'une politique erronnée : ce qui, je le répète, ne fait rien à notre ſujet.

Une infinité de lois ſur les priſes maritimes ont parlé des *effets de contrebande* ſans les définir. S'il ſurvenoit des procès dans leſquels une des parties ſoutînt que tel effet eſt de contrebande, & la partie adverſe qu'il ne l'eſt pas, où le tribunal iroit-il en reconnoître les caractères ? Je n'héſite pas à répondre dans l'ordonnance de 1681, parce que cette loi fondamentale en a la première en France déſigné amplement les objets. Ce que l'ordonnance de 1681 a fait pour les effets *de contrebande*, la loi du 10 brumaire an 5 l'a fait pour les *marchandiſes anglaiſes*.

J'ai aſſez peu diſſimulé ma penſée ſur la loi du 29 nivôſe en elle-même : elle nous a jetés dans un extrême ; prenons garde maintenant de tomber dans l'autre : ne décourageons pas nos armateurs. Par nos armateurs, le pavillon tricolor, toujours flottant ſur le domaine des mers, y réfléchit le rayon encore foible de leur affranchiſſement, y fait acte de nos eſpérances & de nos droits, y inquiette de ſon aſpect & de ſes deſtinées la tyrannie de notre rivale ; nos armateurs conſervent, entretiennent, préparent, couvent les étincelles fécondes du feu dont brillera, après la paix du continent, notre marine nationale, par laquelle ſera juſtifié ſur nos flottes l'orgueil du nom républicain, comme il a été créé dans nos camps. Ne les raviliſſons donc pas, nos armateurs, & ne les abandonnons point ; ne les accuſons pas inconſidérément eux ou les lois qui les meuvent, de la rareté du numéraire, de l'engorgement des productions intérieures, de la pénurie des productions extérieures, & de ces banqueroutes nombreuſes qui tuent de toutes parts le crédit, le commerce, l'aiſance, le travail

321

& la vertu. Votre commiſſion n'a certainement pas imaginé que quelques priſes maritimes de moins, & un retardement de dix jours, pour les diſtances les plus reculées, dans l'exécution de la loi du 29 nivôſe, remédieroient aujourd'hui à ces maux.

Ils tiennent à une complication de cauſes que ce n'eſt pas ici le lieu de développer; que, ni la commiſſion, ni nul Français un peu refléchi ne ſe déguiſent; & dont enfin le courage de la République, & ſa patience, & ſa ſageſſe, & ſa fortune ſauront triompher.

Les neutres ont aſſurément, de leur côté, des reproches très-réels à ſe faire.

Nous mettrons à part les reſſentimens; nous réviſerons nos lois; nous raffermirons nos relations.

Cependant, le paſſé ne nous appartient plus, nos fautes même ſont devenues la juſte propriété de ceux à qui elles ont profité. Ne nous rendons pas infidèles après-coup à nos armateurs, par un ménagement rétrograde en faveur d'une demi-douzaine de neutres. Aimons beaucoup tous les peuples, mais aimons davantage notre patrie. N'introduiſons pas dans notre droit des gens des formes, des délais, des règles, des préjugés inuſités, & dont nous puiſſions enſuite avoir à nous repentir ou à nous rétracter. Suivons les exemples les mieux conſtatés de toutes les nations & de tous les temps. N'appliquons pas notre conſtitution à nos rapports avec les gouvernemens étrangers, afin qu'elle ne nous lie pas à leur avantage ſans les lier au nôtre.

En un mot, repréſentans du peuple, approuvons la réſolution qui nous eſt ſoumiſe.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluvioſe an 7.